

# **COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

## **PROCES-VERBAL N°11 du 16 janvier 2015**

### **Réunion Télématique :**

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Frédéric PASTORELLO, Dominique REY,  
Jacques TARRACOR.

### **Assistent :**

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

## Dossier non traité au RIS :

### **Dossier n° 6 CAC VOLLEY-BALL 0307695 :**

1. Le 13 janvier 2015, le club du CAC Volley-ball a transmis à la CCS par mail un courrier du service des sports de la ville d'Alès, précisant que les structures sportives seraient indisponibles du 16 au 21 janvier 2015.
2. Constatant que la rencontre 2MB046 CAC VOLLEY-BALL 2 CFC - T.P.M. RACING VOLLEY initialement prévue le dimanche 18 janvier 2015 ne pourrait avoir lieu.
3. Constatant que le club du CAC Volley-ball a proposé deux dates pour réimplanter la rencontre 2MA016, qui ont été refusées par le club de T.P.M RACING VOLLEY : le samedi 24 janvier et le dimanche 1 février 2015.
4. Constatant qu'aucun accord ne peut être trouvé entre les deux clubs.

En conséquence, au vu des éléments,

- ☞ La CCS décide d'accepter la proposition du club du CAC Volley-ball et reporte le match au samedi 24 janvier 2015 à 17h00.
- ☞ La CCS précise que la rencontre devait avoir lieu le dimanche 18 janvier 2015, en même temps que le 4<sup>e</sup> tour de la coupe de France M20 masculine. De ce fait les joueurs participant au 4<sup>e</sup> tour de coupe de France M20 masculine le dimanche 18 janvier 2015, ne pourront pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre 2MB046 du 24 janvier 2015 conformément à l'article 8.5 du RGEN.

## Dossier traité au RIS :

### **Dossier n° RIS 22 UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 0948308 :**

1. Constatant que le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a inscrit sur la feuille de match la joueuse Mme AJAVON MARINA licence 1882823 lors de la rencontre 2FC053 du 30/11/2014.
2. Constatant que la joueuse Mme AJAVON MARINA licence 1882823 possède une licence « Mutation régionale ».
3. Constatant que le club avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.
4. Constatant que le club a envoyé un courrier à la CCS le 11/12/2014 pour expliquer la situation.

En conséquence, au vu des éléments, La CCS décide :

- ☞ Conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe », le club de l' UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre 2FC053 par pénalité.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle » le club de l' UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article du SECTEUR SPORTIF – FORFAIT ET PENALITE de l'ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL FINANCIER MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF devra s'acquitter du amende administrative de 300 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier n° RIS 23 UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 0948308 :**

1. Constatant que le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a inscrit sur la feuille de match la joueuse Mme AJAVON MARINA licence 1882823 lors de la rencontre 2FC057 du 07/12/2014.
2. Constatant que la joueuse Mme AJAVON MARINA licence 1882823 possède une licence « Mutation régionale ».
3. Constatant que le club avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.
4. Constatant que le club a envoyé un courrier à la CCS le 11/12/2014 pour expliquer la situation.

En conséquence, au vu des éléments, La CCS décide :

- ☞ Conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe », le club de l' UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre 2FC057 par pénalité.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle » le club de l' UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article du SECTEUR SPORTIF – FORFAIT ET PENALITE de l'ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL FINANCIER MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF devra s'acquitter du amende administrative de 300 euros auprès de la FFVB.

**Dossier n° RIS 24 AL CAUDRY VOLLEY-BALL 0593656 :**

1. Constatant que la rencontre COM042 du 20/12/2014 n'a pu avoir lieu.
2. Constatant que les joueurs de l'équipe de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL étaient présents lors de l'échauffement avant le début de la rencontre.
3. Constatant qu'au début de la rencontre le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL n'a pu présenter aucune licence, ni justificatif sur la qualification de ses joueurs.

En conséquence, au vu des éléments, La CCS décide :

- ☞ Conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe », le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL perd la rencontre COM042 par forfait.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle » le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 9 du REGLEMENT COUPE DE FRANCE MASCULINE 2014-2015, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL devra s'acquitter de l'amende administrative de 1000 euros auprès de la FFVB.

**Absence de joueur(euse) JIFF :**

**Dossier n°05 JIFF REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR 0377979 :**

1. Constatant que lors de la rencontre 2FD053 du 30/11/2014, le club REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR n'avait que cinq(5) joueuses JIFF inscrites sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrites sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier n°06 JIFF ASS SPORTIVE DE MONACO 0062701 :**

1. Constatant que lors de la rencontre 2FA058 du 07/12/2014, le club l'ASS SPORTIVE DE MONACO n'avait que quatre(4) joueuses JIFF inscrites sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de l'ASS SPORTIVE DE MONACO ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrites sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l'ASS SPORTIVE DE MONACO devra s'acquitter d'une amende administrative de 1000 euros auprès de la FFVB.

**Dossier n°07 JIFF ASA MAISONS ALFORT 0946822 :**

1. Constatant que lors de la rencontre 3FF037 du 07/12/2014, le club l'ASA MAISONS ALFORT n'avait que cinq(5) joueuses JIFF inscrites sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de l'ASA MAISONS ALFORT ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrites sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l'ASA MAISONS ALFORT devra s'acquitter d'une amende administrative de 500 euros auprès de la FFVB.